



6.1 – Police municipale

ARRÊTÉ n° 2024/353

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Le Maire de la Ville de Gien,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Considérant qu'en raison du danger que représente une concentration importante de véhicules sur la route de Lorris (lieu-dit Mingotty), il y a lieu de préserver la sécurité publique et de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules,

ARRÊTE

Article 1 - Le stationnement de tous les véhicules sera interdit (sur la portion comprise entre le giratoire de la RD n°952 et la route de Lorris - lieu-dit Mingotty), du mercredi 17 avril au dimanche 5 mai 2024 inclus.

Article 2 - Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route et passible d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 3 - Pour être applicable, le présent arrêté devra être affiché sur place et selon les moyens en usage de la commune.

Article 4 - La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 5 - La présente autorisation sera abrogée dès la fin de la période fixée à l'article 1.

Article 6 - Monsieur le Maire de Gien est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - DIFFUSION A :

- Monsieur le commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Gien,
- Monsieur le chef de Service de la Police Municipale de Gien,
- Le service des droits de place,
- Monsieur le chef du Centre de Secours de Gien.

Fait en Mairie de Gien, le 12 avril 2024

Par délégation du Maire,
Laurent Rougeron



L'Adjoint en charge de l'Aménagement, des Travaux et du Cadre de Vie.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

• Certifie l'affichage le : 15.04.24